

PREFET DU FINISTERE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations

**ARRETE n° 20-14-AI du 18 FEV. 2014  
DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES  
Rejets de substances dangereuses dans  
le milieu aquatique – surveillance initiale  
CCI-DEBALLASTAGE à BREST**

**Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la directive 2008/105/CE établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

**VU** la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

**VU** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

**VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

**VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

**VU** les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

**VU** la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

**VU** la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état »

**VU** la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQEp) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

**VU** la circulaire DGPR/SRT du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

**VU** les notes du DGPR aux services du 23 mars 2010 et du 27 avril 2011 relatives aux adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée ;

**Vu** l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;  
**VU** le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1997 modifié par les arrêtés complémentaires du 7 mars 2000 et n° 26-12-AI du 30 août 2012, autorisant la Chambre de Commerce et d'Industrie de BREST à exploiter en ZIP Saint-Marc à BREST, une station de déballastage ;

**VU** le courrier de l'inspection du 27 septembre 2013 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral ;

**VU** le courrier de l'industriel du 25 octobre 2013 en réponse ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 novembre 2013 ;

**VU** l'avis du CODERST du 21 novembre 2013 ;

**Considérant** l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

**Considérant** les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

**Considérant** la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau, issus, du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;

**Considérant** les effets toxiques, persistants et bio-accumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

**Considérant** que l'établissement sus-visé exerce des activités susceptibles d'émettre des substances dangereuses, conformément à la circulaire du 5 janvier 2009 ;

**Considérant** que l'établissement rejette des eaux résiduaires industrielles traitées dans la rade de BREST via l'émissaire de rejet de la station d'épuration urbaine de la ville de BREST;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

## ARRETE

**Article préliminaire** : l'arrêté n° 08-14-AI du 13 janvier 2014 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

### **Article 1 : Objet**

La Chambre de Commerce et d'Industrie de BREST dont le siège administratif est situé 1 place du 19<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie BP 92028- 29220 BREST CEDEX 2, doit respecter, pour ses installations situées en ZIP Saint-Marc à BREST les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Conformément à la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses dans l'eau (RSDE), la liste des substances dangereuses devant être suivies est déterminée selon le secteur d'activité de l'industrie du traitement et du stockage de déchets (partie 3-1 : regroupement, prétraitement ou traitement de déchets dangereux).

Elle est jointe en **annexe 1**.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs en date des 4 novembre 1997, 7 mars 2000 et 30 août 2012 sont complétées par celles du présent arrêté.

### **Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses**

**2.1.** Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 2 du présent arrêté.

**2.2.** Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

2.3. L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, **avant le début des opérations de prélèvement et de mesures** afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 2 du présent arrêté :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
  - a. Numéro d'accréditation
  - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;
3. annexe 2.3 : Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 1 du présent arrêté ;
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe 2.3 du présent arrêté.

2.4. Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit.

Ces procédures doivent intégrer les points détaillés au paragraphe 3 de l'annexe 2 du présent arrêté et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

En outre, il devra fournir une attestation sur l'honneur de la mise en œuvre du guide INERIS

([http://www.aquaref.fr/system/files/Guide\\_Technique\\_prelevementRejetMicropol\\_2011\\_V1\\_1.pdf](http://www.aquaref.fr/system/files/Guide_Technique_prelevementRejetMicropol_2011_V1_1.pdf))

et l'accord de l'Agence de l'eau Loire Bretagne.

Pour bénéficier de cette disposition, l'exploitant devra transmettre les éléments à l'inspection des installations classées **avant le 31 janvier 2014** pour la surveillance initiale définie à l'article 3 du présent arrêté ;

Après transmission, l'exploitant ne pourra procéder par lui-même à ces opérations de prélèvement et d'échantillonnage qu'après avoir recueilli l'accord de l'inspection des installations classées.

2.5. Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel par arrêté préfectoral sur des substances visées dans le présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée ;
- les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de l'annexe 2, notamment sur les limites de quantification.

### **Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale**

#### **3.1. Programme de surveillance initiale**

L'exploitant met en œuvre **avant le 30 avril 2014**, le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Points de mesure	N°1 : eaux résiduaires industrielles
Coordonnées Lambert du point de rejet :	X= 97995 ; Y= 2398407
Localisation du point de rejet	Sortie de station de traitement
Valeur du QMNA5 au point de rejet dans milieu naturel	Sans objet (car rejet en mer)
Liste des substances dangereuses	Substances dangereuses visées dans l'annexe 1 du présent arrêté
Périodicité des mesures	1 mesure par mois pendant 6 mois consécutifs ou non *
Durée de chaque prélèvement	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation

\* L'exploitant programmera les prélèvements en fonction de l'activité du site afin que ces derniers soient représentatifs des rejets de la station. Deux prélèvements consécutifs devront être séparés d'un période de 20 jours minimum. La durée totale de la campagne pourra donc excéder 6 mois.

Dans le cas des substances en italique, **après 3 mesures contrôlées niveau 2 par l'INERIS**, celles qui n'auront pas été détectées (la concentration est inférieure à la limite de détection, elle-même inférieure à la limite de quantification) pourront faire l'objet d'une demande d'arrêt de surveillance auprès de l'inspection des installations classées. La demande devra être accompagnée d'un rapport circonstancié (cf contenu du rapport de synthèse).

### 3.2. Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées, **dans un délai qui n'excédera pas 5 mois après la dernière analyse**, un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre notamment les éléments ci-dessous:

- un tableau récapitulatif des mesures comprenant :

- pour chaque campagne de mesure : le débit journalier de chaque prélèvement
- pour chaque substance : sa concentration, son flux et les incertitudes qui leurs sont liées pour chacune des mesures réalisées. Doivent également être fournis les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen (avec les incertitudes) et les limites de quantification pour chaque mesure ;

- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;

- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et de vérifier le respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté ;

- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;

- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant met en évidence la possibilité d'arrêter la surveillance de certaines substances, en référence aux dispositions de l'article 3.3 ;

- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;

- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable) ;

- l'extrait de l'état récapitulatif des données (via l'INERIS).

### 3.3. Critères de maintien de surveillance d'une substance

Afin de déterminer les substances qui seront maintenues en surveillance pérenne, plusieurs critères doivent être examinés dans l'ordre présenté ci-après. Dès qu'un critère est satisfait, la substance est maintenue en surveillance pérenne :

1- si la substance a été **contrôlée niveau 2 et qualifiée « d'incorrecte rédhibitoire »** par l'INERIS (cf. extrait récapitulatif des données de l'INERIS).

2- si le **flux journalier moyen émis est supérieur à la valeur figurant dans la colonne A de l'annexe 1** (avec prise en compte de l'étendue de l'incertitude sur la mesure).

*Nota : Il s'agira du flux journalier moyen net si l'exploitant démontre la contamination du milieu en amont.*

3- si le **flux journalier moyen émis est inférieur à la valeur figurant dans la colonne A** du tableau de l'annexe 1, mais que la **concentration moyenne est supérieure à 10\*NQE** (norme de qualité environnementale figurant dans l'annexe 1)

### 3.4. Critères d'obligation d'un programme d'action pour les substances en surveillance pérenne

Les substances, maintenues en surveillance pérenne selon les critères établis à l'alinéa 3.3 ci-dessus, feront l'objet d'une obligation de programme d'action si le **flux journalier moyen émis est supérieur à la valeur figurant dans la colonne B du tableau de l'annexe 1** (avec prise en compte de l'étendue de l'incertitude sur la mesure).

Les modalités de cette obligation de programme d'action feront l'objet de prescriptions complémentaires suite à la validation du rapport de surveillance initiale par l'inspection des installations classées.

L'**annexe 1** du présent arrêté reprend pour le site, par substance : la limite de quantification que le laboratoire doit atteindre, les valeurs des colonnes A et B de l'annexe 2 de la note du 27 avril 2011 rectifiée.

#### **Article 4 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets- Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux**

Les résultats des mesures du mois N sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (<http://rsde.ineris.fr>) et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

La déclaration sur le site de l'INERIS est obligatoire, il est préférable qu'elle soit faite au fil de l'eau ; l'exploitant ayant l'obligation de transmettre l'extrait récapitulatif des données RSDE de l'INERIS à l'inspection des installations classées avec le rapport de surveillance initiale.

#### **Article 5 : Dispositions applicables en cas d'infraction ou d'inobservations du présent arrêté**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

**Article 6** : Voies de recours

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet :

- de la part de l'exploitant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- de la part des tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai d'un an à compter de la date de publication dudit arrêté.

**Article 7** : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le maire de Brest, l'inspecteur des installations classées (DREAL UT 29), le directeur de la chambre de Commerce et d'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et publié dans les formes habituelles.

Quimper, le 18 FEV. 2014

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Martin JAEGER

**Destinataires :**

- M. le Maire de Brest
- M. le Directeur de la CCI
- M. le Chef de l'UT 29 DREAL

Liens vers les annexes de l'arrêté :

**Annexe 1** : Liste des substances dangereuses faisant partie du programme de surveillance pour l'activité de l'ICPE considéré

**Annexe 2** : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvement et d'analyses (annexe 5 de la circulaire du 5/01/2009)

**Annexe 3** : Exemple de tableau récapitulatif des mesures

**ANNEXE 1 : LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES  
FAISANT PARTIE DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE**

**CCI-Déballastage - SECTEUR 3.1 : regroupement, prétraitement ou traitement de déchets dangereux**

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance : -1 = dangereuses prioritaires, - 2 = prioritaires, - 3 = pertinentes liste 1, - 4 = pertinentes liste 2	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/L  (source : annexe 5.2 de la circulaire du 05/01/2009)	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour  (source annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011)	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour  (source annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011)	<u>En cas de rejet direct</u>  Valeurs limites admissibles vis à vis du milieu : <b>10*NQE en µg/L</b>
Nonylphénols	6598 = 1957+1958	1	0,1	2	10	3
alpha Hexachlorocyclohexane	1200	1	0,02	2	5	Σ (incluant les isomères ayant les codes SANDRE 1201 et 1202) = 0,2
gamma isomère Lindane	1203	1	0,02	2	5	
Anthracène	1458	1	0,01	2	10	1
Arsenic et ses composés	1369	4	5	10	100	42
Cadmium et ses composés <sup>1</sup>	1388	1	2	2	10	0,2
Chlorure de méthylène (dichlorométhane)	1168	2	5	20	100	200
Chrome et ses composés	1389	4	5	200	500	34
Cuivre et ses composés	1392	4	5	200	500	14
Diuron	1177	2	0,05	4	30	2
Fluoranthène	1191	2	0,01	4	30	1
Mercurure et ses composés	1387	1	0,5	2	5	0,5
Naphtalène	1517	2	0,05	20	100	12

<sup>1</sup> Pour le Cadmium et ses composés, les valeurs retenues pour les NQE varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes : classe 1 : <40 mg CaCO3/l, classe 2 : 40 à <50 mg CaCO3/l, classe 3 : 50 à <100 mg CaCO3/l, classe 4 : 100 à <200 mg CaCO3/l et classe 5 : ≥200 mg CaCO3/l.

Nickel et ses composés	1386	2	10	20	100	200
Plomb et ses composés	1382	2	5	20	100	72
Tétrachloroéthylène	1272	3	0,5	2	5	100
Trichloroéthylène	1286	3	0,5	2	5	100
Toluène	1278	4	1	300	1000	740
Zinc et ses composés	1383	4	10	200	500	Si Dureté inférieure ou égale à 24 mg CaCO3/l : 31 Si Dureté supérieure à 24 mg CaCO3/l : 78
Simazine	1263	2	0,03	4	30	10
Atrazine	1107	2	0,03	4	30	6
Benzène	1114	2	1	20	100	80
Chloroforme (trichlorométhane)	1135	2	1	20	100	25
Ethylbenzène	1497	4	1	300	1000	200
Isoproturon	1208	2	0,05	4	30	3
Tributylétain cation	2879	1	0,02	2	5	0,002
Dibutylétain cation	1771	4	0,02	300	500	
Monobutylétain cation	2542	4	0,02	300	500	
Octylphénols	6600=1920+1959	2	0,1	10	30	0,1
Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916	1	0,5	2	5	
Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915	1	0,5	2	5	
Pentachlorophénol	1235	2	0,1	4	30	4
Tributylphosphate	1847	4	0,1	300	2000	820
Xylènes (Somme o,m,p)	1780	4	2	300	500	100